

Commune de Chapelle

Révision du plan d'aménagement local

Règlement d'urbanisme

Modifications suite à l'approbation du 19 janvier 2000 par la DTP

Mai 2000

TABLE DES MATIÈRES

Première Partie: Dispositions générales

Art. 1 But.....	2
Art. 2 Bases légales	2
Art. 3 Nature juridique	2

Deuxième partie: Prescriptions des zones

Art. 4 Champ d'application.....	3
Art. 5 Dérogations	3
Art. 6 Distances	4
Art. 7 Prescriptions relatives aux distances.....	5
Art. 8 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau.....	5
Art. 9 Forestière (FOR)	6
Art. 10 Agricole (AGR).....	6
Art. 11 Zone Résidentielle à Prescriptions Spéciales (RS)	8
Art. 12 Zone Résidentielle Faible Densité (R1)	10
Art. 13 Zone d'intérêt Général (IG)	13
Art. 14 Zone Libre (ZL).....	15

Troisième partie: Prescriptions de police des constructions et autres prescriptions

Art. 15 Stationnement des véhicules	16
Art. 16 Arborisation	16
Art. 17 Consultation préliminaire.....	16
Art. 18 Examen préalable.....	17
Art. 19 Mise sous protection de bâtiments	17
Art. 20 Périmètres archéologiques	18
Art. 21 Sauvegarde des haies et des arbres.....	18
Art. 22 Emoluments	18

Quatrième partie: Dispositions finales

Art. 23 Abrogation	19
Art. 24 Contraventions	19
Art. 25 Entrée en vigueur	19

<u>Annexe 1: Bâtiments protégés.....</u>	20
--	----

ART. 1 BUT

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions. Afin d'assurer un développement rationnel et harmonieux de la commune, il fixe pour chacune des zones, des objectifs d'aménagement sous forme de principes de droit matériel, qui ont valeur de directives pour la gestion du PAL et servent de références pour l'examen des demandes de permis de construire.

ART. 2 BASES LEGALES

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967, la loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 et son règlement d'exécution du 17 août 1993, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toute décision relative à l'aménagement du territoire communal.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants:

- a) l'analyse des données de base et la formulation d'objectifs d'aménagement;
- b) le plan d'affectation des zones;
- c) les plans directeurs;
- d) le présent règlement;
- e) le rapport explicatif et de conformité.

ART. 3 NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales (art. 76 LATeC).

ART. 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à toutes les constructions et à tous les travaux au sens de l'article 146 LARTEC ainsi qu'à tous les changements de destination des bâtiments effectués sur l'ensemble du territoire communal.

ART. 5 DEROGATIONS

Le Conseil communal peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente avec l'accord préalable de la Direction des Travaux Publics et aux conditions fixées par l'article 55 LARTEC. La procédure prévue aux art. 90 et ss RELARTEC est réservée.

DEUXIEME PARTIE PRESCRIPTIONS DES ZONES

TITRE PREMIER: **prescriptions générales**

ART. 6 DISTANCES

- a) Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction.

Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

- b) La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.
- c) La distance minimale d'une construction à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière.
- d) La distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est en règle générale au minimum de 20 mètres; il en est de même pour tout dépôt de matériaux, toute construction ou toute modification du terrain naturel. Des exceptions sont soumises au préavis du Service des eaux et endiguements (art. 45 et 46 de la loi sur l'aménagement des eaux).

En règle générale, le terrain en bordure des cours d'eau doit être maintenu dans son état naturel sur une largeur minimale de 5,00 m en retrait du sommet de la berge et de la végétation riveraine. Aucun aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne doit être réalisé à l'intérieur de cet espace destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau et leur accessibilité pour leur entretien.

ART. 7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISTANCES

En relation avec les distances minimales aux limites prescrites par le présent règlement, les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux routes, aux forêts, aux cours d'eau, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

ART. 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COURS D'EAU

- a) Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple).

Pour les plans d'aménagement de détail (plans de quartier, lotissements, plans spéciaux, etc.), les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par parcelle ou par plate-forme de construction.

- b) Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, maintien d'un espace libre suffisant pour permettre une éventuelle remise à ciel ouvert ultérieure, etc.).
- c) L'évacuation des eaux pluviales doit être conforme au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune.

A défaut d'un tel plan, elle se fera par des mesures appropriées limitant ou compensant l'imperméabilisation du sol et ses effets sur le régime d'écoulement et l'équilibre physique du cours d'eau auquel les eaux aboutissent.

TITRE DEUXIEME: dispositions spéciales des zones

ART. 9 FORESTIERE (FOR)

1. Caractère et objectifs

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

ART. 10 AGRICOLE (AGR)

1. Caractère et objectifs

La zone agricole comprend:

- les surfaces d'assolement, terrains aptes à la culture des champs;
- les terrains aptes à la production herbagère, en partie avec aptitudes restreintes pour la culture des champs;
- les terrains à aptitude agricole limitée, cultivés par l'agriculture dans l'intérêt général.

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole, horticole ou viticole, de même qu'à des installations d'élevage ou d'engraissement liées à l'affectation du sol.

2. Constructions et installations nouvelles

- a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées dans la zone agricole. Elles sont soumises à l'autorisation spéciale de la DTP délivrée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (art. 59 LATeC).

Sont considérés comme bâtiments nécessaires à l'exploitation, le logement de l'exploitant, ainsi que celui des personnes occupées principalement à l'ex-

ploitation, dans la mesure où la nature et la dimension de celle-ci justifient leur implantation en zone agricole.

- b) Les bâtiments et installations dont l'implantation est imposée par leur destination peuvent justifier, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de construire (art. 58 LATeC).

3. Constructions et installations existantes

Les constructions et installations existantes dont l'utilisation à des fins agricoles n'est pas nécessaire, sont soumises aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives aux exceptions situées hors zones à bâtir (art. 58 et 59 LATeC).

4. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au paysage et au site bâti par leur architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées. Il en va de même de leurs abords.

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales concernant l'implantation et l'intégration des nouvelles constructions et installations.

5. Diminution de l'aire agricole

Toute diminution de la zone agricole doit comporter un réexamen du plan d'aménagement local (art. 56 al. 5 LATeC).

Une réduction de la zone agricole devra être justifiée par un intérêt général prépondérant. En principe, elle doit se faire en premier lieu aux dépens des terrains à aptitude agricole limitée, en deuxième lieu aux dépens des terrains aptes à la production herbagère et seulement en dernier ressort aux dépens des surfaces d'assolement.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré 3 de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

ART. 11 ZONE RESIDENTIELLE A PRESCRIPTIONS SPECIALES (RS)

1. Caractère et objectifs

La zone résidentielle à prescriptions spéciales est destinée aux habitations individuelles, groupées et aux habitations collectives. Des activités commerciales, de services et de petit artisanat sont tolérées pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Dans les habitations collectives, le nombre de logements n'excédera pas 6 par immeuble.

2. Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation maximum est fixé à 0,50 pour les habitations collectives et à 0,35 pour les habitations individuelles (art. 53A RELATeC.).

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation maximum est fixé à 25%.

4. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude du PAD.

5. Distance aux limites et hauteur au faîte

La distance aux limites est fixée au minimum à 4,25 mètres pour les habitations individuelles et à 5,25 mètres pour les habitations collectives.

La hauteur maximum au faîte est fixée à 8,50 m. pour les maisons individuelles et à 10,50 m. pour les habitations collectives.

6. **Fronts d'implantation obligatoire et orientation des faîtes**

En vue de respecter le site bâti:

- Les distances maximales et minimales des nouvelles constructions par rapport aux axes de certaines routes communales (voir plan d'affectation des zones) sont fixées entre 8,00 et 12 mètres.
- Le long de la route principale du village, l'orientation des faîtes devra être la même que celle des fermes voisines situées
- Les couvertures en tuiles sont exigées.

7. **Degré de sensibilité au bruit**

Le degré 2 de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

ART. 12 ZONE RESIDENTIELLE FAIBLE DENSITE (R1)**1. Caractère et objectifs**

Cette zone est réservée aux habitations familiales individuelles définies à l'article 53 litt. A RELATeC.

Des activités de services et de commerces sont tolérées, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

2. Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation maximum est fixé à 0,35.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation maximum est fixé à 25%.

4. Limites de construction à l'axe des routes

Les limites de construction par rapport aux routes sont fixées à 8,00 mètres au minimum.

5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

6. Distance aux limites et hauteur au faîte

La distance aux limites est fixée à 4,25 mètres au minimum.

La hauteur totale jusqu'au faîte des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

Les couvertures en tuiles sont exigées.

Des toitures plates peuvent être tolérées pour les constructions de minime importance.

7. Fronts d'implantation obligatoires et orientation des faîtes

En vue de respecter le caractère du site bâti:

Les distances maximales et minimales des nouvelles constructions par rapport aux axes de certaines routes communales (voir plan d'affectation des zones) sont fixées entre 8,00 et 12,00 mètres.

Le long de la route principale du village, l'orientation des faîtes devra être la même que celle des fermes voisines situées

8. Territoires à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones prévoit un territoire à prescriptions particulières à l'intérieur des zones R1.

Les équipements de détail de ce territoire étant inexistantes ou insuffisants, les propriétaires ont l'obligation d'établir un plan de l'équipement de détail. Ce plan contient les indications requises par l'article 8 RELATeC. Il est soumis à la procédure de permis de construire (art. 88 b LATeC).

La commune peut reprendre, sans frais pour elle, les ouvrages réalisés par les propriétaires. Dans ce cas, elle détermine les ouvrages après les avoir reconnus. Au besoin, elle peut conclure une convention avec les propriétaires en vue de la reprise de ces ouvrages.

Si les propriétaires ne réalisent pas l'équipement de détail leur incombant, la commune peut l'entreprendre à leurs frais.

Tant que l'équipement de détail n'est pas assuré, aucune construction ne peut être admise dans le territoire considéré.

9. PAD approuvés

Les prescriptions relatives au PAD "Fin de Notre Dame", approuvées par le Conseil d'Etat le 05.07.88 sont applicables à l'exception de la distance des constructions à l'axe de la route communale et de quartier qui est ramenée à 8,00 au lieu de 12,00 mètres et de la distance à la haie qui est fixée à 10,00 mètres au lieu de 15,00 mètres.

Les prescriptions relatives au PAD " Clos Dessus", approuvées par le Conseil d'Etat le 19.08.80 sont applicables à l'exception de l'indice maximum d'utilisation du sol qui est porté à 0,30, de la distance des constructions à l'axe de la route communale et de quartier qui est ramenée à 8,00 au lieu de 10,00 mètres. En outre, la prescription relative au respect d'une hauteur maximum à la corniche est abrogée.

10. Degré de sensibilité au bruit

Le degré 2 de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

ART. 13 ZONE D'INTERET GENERAL (IG)

1. Objectifs

Les objectifs généraux d'occupation sont:

IG1: école et protection civile¹

IG2: église, cimetière et parking

IG3: cure

IG4: édilité

IG5: terrain et installations sportives

2. Caractère

Les zones d'intérêt général sont réservées aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique, tels que: églises, écoles, bâtiments administratifs, installations publiques, terrains et installations de sport, promenades et places, ainsi que les voies de communication nécessaires à leur exploitation.

Les bâtiments ou installations privés présentant un intérêt important pour la collectivité, tels que: centres culturels, hôteliers et sportifs, cliniques, instituts, peuvent également être prévus dans ce type de zone.

3. Indice d'utilisation taux d'occupation, distances et hauteur

En raison de l'occupation actuelle des zones IG1, IG2, IG4 et IG5, l'indice d'utilisation, le taux d'occupation, les distances aux limites et la hauteur au faîte ne sont pas applicables.

4. Aménagement du cimetière et du parking

Les futurs aménagements du cimetière et du parking devront faire l'objet d'une étude d'ensemble qui doit tenir compte du voisinage et du site de l'église.

¹ Cette zone s'étend également sur le territoire de la commune de Gillarens

5. Prescriptions relatives à la zone IG3

L'indice d'utilisation maximum est fixé à 0,50, le taux d'occupation à 25%, la hauteur maximum au faîte à 10,50m. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, un plan d'implantation au sens de l'art.185 LAR est exigé.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré 3 de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

ART. 14 ZONE LIBRE (ZL)**1. Objectifs et caractère de la zones libre 1**

La proximité de la voie de chemin de fer rend la zone libre inconstructible.

Seuls des aménagements extérieurs, tels que des jardins, et des ouvrages de minime importance au sens de l'art.64 RELATeC y sont autorisés.

2. Objectifs et caractère de la zone libre 2

Sauvegarde du site de l'église.

Seuls des aménagements paysagers sont autorisés dans la zone.

Toutefois, des changement d'affectation, des travaux de transformation et de réhabilitation de la grange implantée sur l'art. 35 RF sont autorisés dans une mesure compatible avec les exigences liées à la protection du bâtiment. Si la rénovation ou la transformation de ce bâtiment protégé s'avérait très difficile, voire impossible, le bâtiment qui le remplacera devra conserver la même implantation et le me même caractère architectural.

TROISIEME PARTIE PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES PRESCRIPTIONS

ART. 15 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement (y compris les places couvertes) est fixé de la manière suivante:

- 2 places par logement pour les maisons individuelles;
- 1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces pour les maisons collectives;
- 2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements;
- 1 place visiteurs pour 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

En outre, l'art. 25 RELATeC est applicable.

ART. 16 ARBORISATION

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées avec des plantes d'essence indigène. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à plusieurs essences.

ART. 17 CONSULTATION PRELIMINAIRE

Tous les projets de construction, de transformation, d'aménagement et autres installations peuvent être soumis à une consultation préliminaire auprès du Conseil communal.

Le Conseil communal statuera sur le bien-fondé du programme, sur l'implantation des bâtiments, il peut émettre des directives concernant l'architecture, l'utilisation des matériaux, les aménagements extérieurs et tout autre objet en relation avec les dispositions particulières aux zones et avec la police des constructions.

ART. 18 EXAMEN PREALABLE

Pour les projets concernant les bâtiments et installations mis sous protection, ainsi que pour les travaux situés l'intérieur des zones archéologiques, la CBC ou le SAC devront être consultés pour préavis au sens de l'art. 64 LATeC.

ART. 19 MISE SOUS PROTECTION DE BATIMENTS

(La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le Service compétent au sens de l'article 34 LPBC).

Bâtiments protégés

Le plan d'affectation des zones indique les immeubles protégés à titre de conservation des biens culturels. Les immeubles protégés font l'objet d'une liste jointe en annexe du présent règlement. Cette liste précise le degré de protection de chaque immeuble selon une échelle progressive de C à A.

Les immeubles protégés doivent être conservés selon leur degré de protection:

Protection C: la protection s'étend:

- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture);
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Protection B: la protection s'étend en plus:

- aux éléments décoratifs des façades; à l'organisation générale des espaces intérieurs
- et aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Protection A: la protection s'étend en plus:

- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors...).

L'article 64 al. 2 et 3 LATeC est réservé.

Pour tout projet de réhabilitation, de rénovation, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que tout projet de modifications des aménagements extérieurs, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande d'examen préalable.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à l'immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la LPBC et de son règlement d'application.

ART. 20 PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, tout travail de construction, au sens de règles de police des constructions, ou toute modification de l'état actuel du terrain dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones, la demande préalable auprès du Conseil communal, du Service archéologique cantonal (SAC) et de l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT) est obligatoire.

Dans ces périmètres, le SAC est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC. Le préavis du SAC, lors de la demande de permis de construire dans ces périmètres, est requis. De plus, les dispositions des art. 35 LPBC et 63 al. 4 LATeC sont notamment réservées.

ART. 21 SAUVEGARDE DES HAIES ET DES ARBRES

Les haies vives et les arbres isolés sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. En cas d'abattage, le Conseil communal prend des dispositions pour leur remplacement.

ART. 22 EMOLUMENTS

La commune peut prélever des émoluments pour l'examen des demandes de permis de construire et pour le contrôle des travaux sur la base du règlement sur les émoluments administratifs approuvé le 19 janvier 1996

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

ART. 23ABROGATION

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires à ce dernier sont abrogées:

- plan de zones et RCU du 11 août 1981
- attribution des degrés de sensibilité du 31 mars 1992

ART. 24CONTRAVENTIONS

Est passible de contraventions celui qui contrevient aux présentes prescriptions au sens de l'article 199 LATeC.

ART. 25ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DTP.

Mise à l'enquête publique

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation des zones du 8 janvier au 8 février 1999

Adoption par le Conseil communal: le 30 décembre 1998

Approbation par la Direction des Travaux Publics: le 19 janvier 2000

Les modifications apportées au présent règlement et au plan d'affectation des zones ont été mises à l'enquête publique du 9 juin au 10 juillet 2000

Adoption par le Conseil communal: le 5 septembre 2000

La Syndique:

Marie-Jeanne Monnard

Le Secrétaire:

Jacques Menoud

Approbation par la Direction des Travaux Publics: 31 janvier 2001 Laesser

ANNEXE 1
BATIMENTS PROTEGES

Commune de Chapelle

Mise sous protection de bâtiments (art. 20 LPBC et 63 al. 1 LATeC)

No d'ordre	No Assurance	No Article RF	Typologie	Valeur
1	43	267	Habitation	C
2	16	109	Ferme	C
3	15	183	Ferme	C
4	7	67	Ferme	B
5	6	135	Ferme	C
6	2	37	Chapellenie	B
7	1	36	Eglise	A
8	3	35	Grange/écurie	C
9	10	157	Habitation	C
10	29	10	Ancien four/grenier	C
11	28	10	Ferme	B
12	24	148	Ferme	B
13	32	170	Ferme	C
14	34	53	Ferme	C
15	36	207	Ferme	C

Informations concernant les immeubles protégés

Conformément à l'article 48 du Règlement d'exécution sur la loi sur la protection des biens culturels (RELPBC) du 17 août 1993, la valeur (degré de protection) de l'objet comme bien culturel est évaluée selon l'échelle suivante:

A =	Haute qualité: objet particulièrement représentatif, rare ou d'exécution très soignée, dont la substance d'origine est conservée.
-----	---

B =	Bonne qualité: objet représentatif ou d'exécution soignée, dont la structure d'origine ou les éléments essentiels sont conservés
-----	--

C =	Qualité moyenne: objet représentatif par certains éléments essentiels dont la substance est conservée.
-----	--

Mesures d'encouragement concernant les immeubles protégés

(Art. 13 à 18 LPBC et art. 3 et ss RELPBC)

a) Subventions

Degré de protection:	Taux en %	Conditions
A	24%	Pour les biens culturels de haute qualité ou de qualité moyenne pour lesquels une subvention fédérale est allouée ou titre d'objets d'importance nationale.
B	17%	Pour les biens culturels d'importance régionale de haute qualité ou de qualité moyenne.
C	10%	Pour les biens culturels d'importance locale de haute qualité ou de qualité moyenne.

Remarque: Les subventions portent sur les travaux de réhabilitation et de conservation des parties des objets ayant justifié la mise sous protection du bien culturel.

b) Allégement fiscal

Le propriétaire d'un immeuble protégé a droit à un abattement sur l'impôt sur la valeur locative de cet immeuble pour autant qu'il y habite.

Cet abattement est fixé par l'Etat en fonction du degré de protection de l'immeuble.

c) Mission conseil

Le Service des biens culturels prodigue, dans la mesure des moyens disponibles, les conseils de ses spécialistes sur les modes et les techniques de conservation et de restauration des biens culturels.